

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

A l'occasion des Fêtes du premier de l'an, un BAL sera donné au Gouvernement, le 31 décembre, à partir de 9 heures du soir.

Il ne sera pas envoyé d'invitations et le présent avis en tiendra lieu.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* ne recevra pas le 1^{er} janvier 1910.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
15 octobre 1908. — Errata au <i>Journal officiel</i> de la Guinée, n° 171, du 15 octobre 1908, page 620, et au <i>Bulletin officiel</i> de l'Afrique occidentale française, août 1908, page 619.	810
3 novembre 1909. — Circulaire ministérielle. — Droit des militaires des corps de Troupes coloniales aux frais d'escorte.....	810
11 novembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> mettant deux soldats indigènes à la disposition de chaque officier opérateur du Service géographique du Gouvernement général.....	810
15 novembre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet des militaires hors cadres rapatriés.....	811
15 novembre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet de la nomenclature des bureaux de Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	811
16 novembre. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 novembre 1909.	812
18 novembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 octobre 1909, classant la station de Martigny-les-Bains au nombre des stations comprises dans le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial.....	812
22 novembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant le maximum de chaque avance renouvelable pouvant être délivrée aux opérateurs du Service géographique du Gouvernement général.....	812
25 novembre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> — Instructions pour l'envoi au Département des projets de budgets.....	813
27 novembre. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1 ^{er} au 15 décembre 1909..	813

	Pages
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le taux des patentes et des licences, déterminées par la classification de l'arrêté du 27 juin 1909.....	813
5 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant les Commissions de classification des patentes pour l'année 1910.....	814
9 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> créant un concours pour l'emploi de 3 surnuméraires du cadre local indigène des Postes et Télégraphes.....	814
13 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> supprimant l'indemnité mensuelle allouée à l'agent chargé du service du transit à Timbo.....	815
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	815
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston de Bras-de-Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).....	816
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	816
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	817
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	817
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	818
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	818
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	819

	Pages
Service des Mines. — Demande de permis de recherches.....	819
15 novembre. — Statistique minière des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés, renouvelés, périmés et non renouvelés pendant le 3 ^e trimestre 1909. — Mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.....	820
Nominations et Mutations.....	826

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Etat civil de Conakry pour le mois de novembre 1909.....	829
Bilan de la Banque au 30 novembre 1909.....	830
Annonces.....	830

PARTIE OFFICIELLE

ERRATA au *Journal officiel* de la Guinée, n° 171, du 15 octobre 1908, page 620, et au *Bulletin officiel* de l'Afrique occidentale française, août 1908, page 619 :

Libellé de la circulaire ministérielle du 18 août 1908, concernant le paiement de la solde des sous-officiers hors cadres à leur rentrée en France et pendant leurs congés :

Au lieu de :

Circulaire ministérielle concernant le paiement de la solde des *sous-officiers*.....

2^e paragraphe, 4^e ligne,

Au lieu de :

..... *sous-officiers*.....

Lire :

..... *officiers*.....

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Droit des militaires des corps de Troupes coloniales aux frais d'escorte.*

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2^e Bureau ; 1^{re} Section.)

Paris, le 3 novembre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Aux termes de la circulaire du 18 août 1903, les militaires de la gendarmerie coloniale, légalement requis pour assurer la conduite à bord des condamnés provenant des Colonies, perçoivent, au compte du budget colonial ou des budgets locaux, suivant qu'il s'agit de condamnés militaires ou civils, une indemnité à titre de frais d'escorte. Cette allocation étant attribuée aux intéressés en raison du service supplémentaire qu'ils effectuent lorsqu'ils sont embarqués comme passagers pour rentrer en France, il avait paru équitable au Département d'accorder la même indemnité aux militaires des Troupes coloniales chargés de la conduite des prisonniers dans les mêmes conditions que ceux de la gendarmerie qu'ils suppléent, d'ailleurs, dans ce service spécial.

Or, l'Administration d'une de nos Colonies, estimant que le paiement de l'allocation susvisée n'était pas prévu en faveur des militaires des Troupes coloniales, m'a demandé de ne plus laisser continuer le mandatement de ladite indemnité au profit des intéressés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette manière de voir est contraire, tant aux vues du Département qu'à la jurisprudence établie jusqu'ici. Afin de prévenir toute difficulté à cet égard, j'ai décidé qu'au lieu de faire solutionner par mon Administration centrale chaque cas d'espèce, il conviendrait, désormais, de faire application à tous les militaires chargés d'escorter des prisonniers et sans distinction de corps, des dispositions de la circulaire précitée du 18 août 1903. Les dépenses de cette nature seront supportées par :

1^o Les budgets locaux des Colonies, pour les condamnés civils;

2^o Le budget colonial, chapitre : *Troupes aux Colonies*. — *Justice militaire*, pour les condamnés militaires.

Ces dépenses, en somme minimes, ne sauraient grever les budgets locaux, les escortes de condamnés étant, d'ailleurs, assez rares et, d'autre part, le paiement d'une faible indemnité aux militaires préposés de la surveillance des prisonniers devant être beaucoup moins onéreux que celles occasionnées par le déplacement d'agents de la force publique effectué en vue d'assurer spécialement ce service à bord.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

G. TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. mettant deux soldats indigènes à la disposition de chaque officier opérateur du Service géographique du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 11 novembre 1903 et 4 avril 1904, concernant les missions employées au service de la carte,

ARRÊTE :

Article premier. — Deux soldats indigènes seront mis, par l'autorité militaire, à la disposition de chaque officier opérateur du Service géographique du Gouvernement général, pendant la campagne 1909-1910, pour assurer le service de porte-mire ou d'aide-chaîneur et pour l'établissement de signaux topographiques ou trigonométriques.

Art. 2. — Les frais de transport et indemnité de travail (0 fr. 50) payés à ces militaires, seront à la charge du budget général (chapitre xix, article 3).

Leurs soldes, accessoires de solde et indemnités représentatives seront avancés par le budget général à charge de remboursement par le budget colonial.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et le Chef du Cabinet militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 novembre 1909.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet des militaires hors cadres rapatriés.

Dakar, le 15 novembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Mon attention a été récemment appelée par le Département sur ce fait que la circulaire ministérielle (Colonies), n° 2109, du 18 août 1908, n'est pas régulièrement appliquée dans les Colonies du groupe au point de vue des mentions qui doivent être faites sur les livrets de solde des officiers hors cadres rentrant en France, notamment pour indiquer si chaque intéressé a été ou non numériquement et immédiatement remplacé dans son emploi spécial par un officier de même arme et de même grade ou encore si son emploi a été supprimé.

Je vous serai obligé de tenir la main à ce que les prescriptions de la circulaire précitée soient à l'avenir strictement suivies.

LIOTARD.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. au sujet de la nomenclature des bureaux de Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 15 novembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la nomenclature des bureaux des postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française avec l'indication des opérations auxquelles chacun d'eux participe.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire apporter à cette liste les rectifications et additions nécessaires et me les retourner dans le plus bref délai possible, de manière à ce qu'elle puisse être publiée dans les premiers jours de l'année prochaine.

Cette nomenclature devant comprendre tous les bureaux existant au 1^{er} janvier 1910 et mentionner les services que chacun d'eux assurera à cette date vous voudrez donc bien y inscrire les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation des bureaux de votre Colonie d'ici la fin de l'année courante et que vous seriez en mesure de prévoir.

LIOTARD.

NOMS des BUREAUX	SERVICE EFFECTUÉ	COLIS POSTAUX SIMPLES et contre remboursement	COLIS POSTAUX de valeur déclarée	LETTRES ET BOÎTES de valeur déclarée	MANDATS INTÉRIEURS et intercoloniaux	MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES	MANDATS MÉTROPOLITAINS	EFFETS DE COMMERCE à recouvrer
3^e GUINÉE FRANÇAISE								
Bambaïa.....	P.T.	C.R.						
Bensané.....	P.T.	C.R.						
Benty.....	P.T.	C.R.						
Beyla.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Boffa.....	P.T.	C.R.	C.V.C.	V.D.	M.	M.T.		
Boké.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
Conakry.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		V.R.
Coyah.....	P.T.	C.R.						
Diorodougou....	P.T.	C.R.						
Ditinn.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Dougou-Guella..	P.T.	C.R.						
Dubréka.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
Faranah.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Forécariah.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Kaba.....	P.T.	C.R.						
Kadé.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Kankan.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Kaorané.....	P.T.	C.R.						
Kindia.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
Kissidougou....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Kouroussa.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Labé.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Mali.....	P.T.	C.R.						
Mamou.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
Niagassola.....	P.T.	C.R.						
Pharmoréah....	P.	C.R.						
Pita (1).....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Siguiro.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Souguéta.....	P.T.	C.R.						
Tamara.....	T.	C.R.						
Timbo.....	P.T.	C.R.				M.	M.T.	
Toumanéa.....	P.T.	C.R.						
Victoria.....	P.	C.R.						
Youkounkoun..	P.T.	C.R.						

(1) Service des mandats assuré par l'agent spécial.

**NOMENCLATURE
des Bureaux des Postes et Télégraphes de l'Afrique
occidentale française au 1^{er} novembre 1909.**

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

P	Poste.
T	Télégraphe.
t	Téléphone.
V.D	Valeurs déclarées.
C	Colis postaux.
C.R	Colis contre remboursement.
C.V.D	Colis de valeur déclarée.
M	Mandats intérieurs.
M.T	Mandats télégraphiques.
M.M	Mandats métropolitains.
V.R	Recouvrement des effets de commerce.
(a)	Bureau gare (télégraphe).
(b)	Gare distribuant la correspondance.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 novembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale, placées dans le public du 16 au 30 novembre 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent quarante-sept francs cinquante centimes (447 fr. 50). (*Journal officiel* de la République française du 28 octobre 1909.)

Dakar, le 16 novembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 octobre 1909, classant la station de Martigny-les-Bains au nombre des stations comprises dans le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 octobre 1909, classant la station de Martigny-les-Bains au nombre des stations comprises dans le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 octobre 1909, classant la station de Martigny-les-Bains au nombre des stations comprises dans le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1909.

LIOTARD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 octobre 1909.

Monsieur le Président,

La Société des eaux minérales de Martigny-les-Bains (Vosges) vient d'appeler mon attention sur l'utilité qu'il y aurait de comprendre cette localité au nombre des stations thermales dans lesquelles les fonctionnaires relevant du Département peuvent être envoyés.

L'usage des eaux de Martigny pourrait convenir au traitement d'un certain nombre de maladies assez fréquentes chez le personnel colonial ; il serait, en particulier, efficace dans les états congestifs du foie, d'origine arthritique.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de comprendre la station de Martigny-les-Bains au nombre de celles où les fonctionnaires de mon Département peuvent être envoyés en traitement, par application de l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 6 février 1909, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La station thermale de Martigny-les-Bains est ajoutée à celles où les fonctionnaires, employés et agents du Service colonial et des Service locaux des Colonies, peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901 et 6 février 1909.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt-et-un jours.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le maximum de chaque avance renouvelable pouvant être délivrée aux opérateurs du Service géographique du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1903, relatif à l'organisation des missions employées aux travaux de la carte ;

Considérant que, dans les régions où doivent se dérouler les travaux sur le terrain, les opérateurs des missions astronomiques, géodésiques et topographiques se trouveront souvent très éloignés des chefs-lieux des cercles intéressés ;

Considérant, en outre, qu'il y a intérêt à diminuer, dans une certaine mesure, les formalités nécessaires au renouvellement des avances mises à la disposition des opérateurs et à réduire les déplacements résultant de ce fait,

ARRÊTE :

Article premier. — Le maximum de chaque avance renouvelable pouvant être délivrée, à charge de justifica-

tions ultérieures, aux opérateurs, quel que soit leur grade, du Service géographique du Gouvernement général, est fixé, en tenant compte de la nature des travaux spéciaux qui leur sont confiés, de la manière suivante :

Astronomie et géodésie..... 2,000 francs.
Topographie..... 1,000 —

Art. 2. — Il sera justifié de ces avances dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 22 novembre 1909.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. — Instructions pour l'envoi au Département des projets de budgets.

Dakar, le 25 novembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de faire étudier à loisir par les diverses directions du Ministère les projets de budgets de l'Afrique occidentale française, le Département vient de me faire connaître qu'il désire que ces documents lui soient transmis au moins en quatre expéditions et lui parviennent avant l'ouverture de l'exercice auxquels ils se rapportent, c'est-à-dire, au plus tard, avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Il conviendrait, en conséquence, que dix exemplaires des projets de budgets locaux ou annexes soient adressés au Gouvernement général dès leur approbation en Conseil de Gouvernement, après avoir été mis au net et modifiés, s'il y a lieu, conformément aux dernières observations présentées par cette Assemblée.

Les projets de budgets devront, en outre, être accompagnés d'exposés des motifs très détaillés et de tous les documents complémentaires qui pourraient faciliter l'examen que doit en faire le Département.

Je vous rappelle à ce sujet que les budgets devront être imprimés dès la notification de leur approbation par décret et m'être adressés aussitôt sous le timbre : Cabinet (Service des Publications officielles), pour que les exemplaires destinés au Parlement soient transmis à Paris dès les premiers mois de l'exercice.

Je vous serais très obligé de prendre bonne note des instructions qui précèdent en ce qui concerne les projets de budgets de l'exercice 1911 et de m'accuser réception de la présente circulaire.

LIOTARD.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 décembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 décembre 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante et un francs (451 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 14 novembre 1909).

Dakar, le 27 novembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française, **Inséré par erreur, cet acte ne constitue qu'un projet d'arrêté soumis à l'approbation du Gouverneur Général.** patentes et des licences, déterminées par la classification de l'arrêté du 27 juin 1909.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux des patentes et des licences déterminées par la classification de l'arrêté du 27 juin 1909 est fixé comme suit :

PATENTES

Tableau A.

1 ^{re} classe.....	750 fr.
2 ^e classe.....	500
3 ^e classe.....	400
4 ^e classe.....	200
5 ^e classe.....	50

Tableau B.

Patentes hors classe.....	750 fr.
— 1 ^{re} classe.....	500
— 2 ^e classe.....	400
Bouchers, boulangers, charcutiers..	50 fr.
3 ^e classe.. Epiciers, artisans, libraires.....	60
Patissiers, horlogers, marchands de vins.....	75

LICENCES.

1 ^{re} catégorie.....	300 fr.
2 ^e catégorie.....	100
3 ^e catégorie.....	50

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants les cercles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les Commissions de classification des patentables pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 10 de l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La classification des personnes soumises à la patente sera effectuée, pour l'année 1910, dans la ville de Conakry et les divers cercles de la Colonie par une Commission composée de la manière suivante :

CONAKRY

MM. l'Administrateur-Maire ou son délégué, *président* ;
de Lahitolle, Poncin, Le Peton, Koch, commerçants.

MELLACORÉE

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Costes, Davies, commerçants.

RIO-PONGO

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Ohsé, Barbe, commerçants.

DUBRÉKA

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Tanguy, Cordeil, commerçants.

RIO-NUNEZ

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Jacquinot, Duchez, Gautier, Lyras, commerçants.

KINDIA

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Versel, Pécourt, G. Beynis, Ibrahima Sori, commerçants.

MAMOU

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Goertz, Besse, Péraro, Jabre, commerçants.

TIMBIS

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Sauvageot et Weiss, commerçants.

DITINN

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;

LABÉ

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Maingaud, Pourroy, commerçants.

TOUGUÉ

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;

SUARELLA

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;

KADÉ

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Garis (Philippe), Rigaud (Urbain), Brassat-Lapeyrière, commerçants.

FARANAH

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;

YAMBÉRING

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;

KISSIDOUGOU

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Tourel, commerçant.

KOUROUSSA

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Labat, Bara, commerçants.

BEYLA

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Vezinet, Gobinet, commerçants.

KANKAN

MM. l'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Sicault, Bertrand, Lagardère, Vidal, commerçants.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Conakry et les Administrateurs commandant les cercles de la Colonie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un concours pour l'emploi de 3 surnuméraires du cadre local indigène des Postes et Télégraphes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour l'emploi de 3 surnuméraires du cadre local indigène des Postes et Télégraphes aura lieu à Conakry le lundi 10 janvier 1910.

Art. 2. — Les candidats devront être citoyens ou sujets français être âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus.

Art. 3. — Les demandes d'admission devront être adressées au Chef du Service des Postes et Télégraphes avant le 8 janvier prochain, accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ;

4° Le cas échéant, une copie certifiée des diplômes que le candidat a obtenus.

Art. 4. — Le programme du concours comprend les épreuves obligatoires suivantes :

a) Dictée servant à la fois d'épreuve d'écriture et d'épreuve d'orthographe ;

b) Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné ;

c) Arithmétique jusques et y compris les proportions ;

d) Géographie générale des cinq parties du monde et géographie détaillée de la France et des Colonies françaises de l'Afrique occidentale.

Indépendamment des épreuves obligatoires les candidats sont admis facultativement et sur leur demande à en subir d'autres sur l'une ou plusieurs des matières indiquées ci-après :

a) Dessin linéaire ;

b) Connaissances postales ;

c) Connaissances télégraphiques.

Art. 5. — Les épreuves sur chaque matière obligatoire ou facultative sont cotées de 0 à 20.

Art. 6. — Aucun candidat n'est admissible s'il n'a obtenu au minimum les cotes suivantes :

10 pour l'orthographe et l'écriture ;

5 pour chacune des matières obligatoires ;

et 50 (moitié du maximum) sur la totalité de ces matières.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant l'indemnité mensuelle allouée à l'agent chargé du service du transit à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'ordre du Lieutenant-Gouverneur, en date du 22 février 1906, fixant les indemnités allouées aux agents détachés dans les magasins des différents postes, de la Colonie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 14 décembre 1908, portant modification des circonscriptions, de la Guinée ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité mensuelle de vingt-cinq francs allouée à l'agent chargé du service du transit à Timbo est supprimée.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1910 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 13 décembre 1909,

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée ; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières, d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 141 au registre des Mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 11 juin 1909, de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 141 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 179, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 141 qui lui a été transféré par arrêté du 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 141 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres du centre du village de Mansala (Siéké, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 6° 30' Sud. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, accordant à M. Gaston-René de Bras-de-Fer un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 349 au registre des Mines;
Vu la demande de renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 12 août 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 11 août 1909, n° 295, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, le renouvellement pour deux années, à dater du 12 septembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 349, qui lui a été délivré le 12 septembre 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 349 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,700 mètres du centre du village de Gontoron (Bouré, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 24° Ouest. Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches et d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,017 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 356 au registre des Mines à M. Maxime Vitrac;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;
Vu la demande en date du 5 septembre 1909 de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 356 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);
Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 339, constatant le versement de la somme de 207 fr. 14 c. pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 356 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 356 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,600 mètres Nord 29° Est du centre du village de Oudoula (Siéké, cercle de Siguiri) Superficie : 1,017 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 530 hectares 93 ares, inscrit sous le n° 358 au registre des Mines à M. Maxime Vitrac;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909 de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 358 pour une 2^e période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 340, constatant le versement de la somme de 106 fr. 18 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement, pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 358 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 358 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,300 mètres Nord 13° Ouest du centre, du village de Didi (Bouré cercle de Sigui). Superficie : 530 hectares 93 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5,026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 361 au registre des Mines à M. Maxime Vitrac;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909 de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 361 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 341, constatant le versement de la somme de 4,821 fr. 24 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 361 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 361 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 16,200 mètres Nord 59° Est du centre du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Sigui). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares, inscrit sous le n° 363 au registre des Mines à M. René Gautier;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant le dit permis à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée;
Vu la demande en date du 5 septembre 1909, de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 363 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 17 octobre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 342, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c. pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 363 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 363 au registre des Mines et est délimité comme suit :
Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,350 mètres Sud 16° 45' Est du centre du village de Samane (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5,026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 364 au registre des Mines à M. René Gautier;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;
Vu la demande en date du 5 septembre 1909, de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 364 pour une 2^e période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);
Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 343, constatant le versement de la somme de 1.821 fr. 24 c., pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 364 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le permis restera inscrit sous le même n° 364 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,550 mètres Sud, 7° Est du centre du village de Tonson (Siéké, cercle de Siguiri). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et en-

registré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie, et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2,827 hectares 44 ares, inscrit sous le n° 367 au registre des Mines à M. Pierre Métivier;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909, de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 367 pour une période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 344, constatant le versement de la somme de 930 fr. 98 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 367 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 367 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,650 mètres Sud 82° Est du centre du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiro). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration à l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement la demande de permis de recherches minières terrien suivante :

Le 6 décembre 1909, M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières terrien, en transformation d'une partie de son permis d'exploration n° 382, numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1465. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches : Jean Chautard. Centre situé à 1,600 mètres de la borne kilométrique 9 du chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant, à partir de cette borne, un angle de 18° Nord avec l'Ouest vrai. Rayon : 3,300 m. Superficie : 3,421 hectares 20 ares.

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du Service des Mines, à partir du 9 décembre 1909, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 9 décembre 1909.

Le Directeur des Travaux publics p. i.,
A. DE STAMPA.

STATISTIQUE MINIÈRE

des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés, renouvelés, périmés et non renouvelés pendant le 3^e trimestre 1909. — Mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

1^o Permis d'exploration.

Néant.

2^o Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
N ^o 1452. — Permis de recherches terrien constitué par un cercle de 1.784 mètres de rayon dont le centre est signalé par un gros arbre (Tali), qui se trouve exacte- ment à 2.500 mètres de la rivière Kouroussa (rive gauche), à l'en- droit où elle coupe la route de Kouroussa à Siguiri, suivant la ligne ABCD du plan joint à la demande. Sur le gros arbre (Tali) signalant le centre est fixé, à 3 mètres de hauteur au-dessus du sol, une planchette indicatrice portant l'inscription « Poirrey- Yri-Kiri ». Cette planchette est visible du sentier se dirigeant vers le N. N. E. et passant à 6 mètres Ouest de l'arbre. L'inscription de la planchette indi- catrice a été par la suite modifiée par l'intéressé, par lettre en date du 19 mai 1909, comme suit : « Permis de recherches n ^o 1452. — Poirrey-Yri-Kiri. — Cercle de 1.784 mètres de rayon, dont le centre est situé à 2.439 mètres de la rivière Kouroussa, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 40°5 Est (Cercle de Kouroussa) ».	hectares ares 999 86	M. A. Poirrey, Directeur de la Société Agricole d'Yri-Kiri, près Kou- roussa (Hte-Guinée).	26 juillet 1909.	„	„	A défaut de carte minière de cette région, le croquis joint à ce tableau est la copie de celui de la demande.

3^o Permis d'exploitation.

Néant.

4° Mutations survenues pendant le 3^e trimestre 1909, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS Indications relatives au renouvellement, re- nonciation, cession ou déchéance des permis. Designation des per- sonnes ou Sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
N° 170. — Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.300 mètres Nord 51° Est du centre du village de « Ceyla » (Bouré, Cercle de Siguiri).	hectares ares 706 86	M. Edmond-André Rogé.	26 nov. 1907	27 août 1909.	"	M. Pierre Famin.

Permis de recherches terriens et fluviaux renouvelés pendant le 3^e trimestre 1909.

NUMÉROS des permis au registre B des mines	DÉSIGNATIONS DES PERMIS RENOUVELÉS	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS RENOUVELÉS	INITIALES OU TEINTES des permis sur la carte minière	SUPER- FICIES	REDE- VANCES	DATES DE DÉPART des Renouvellements	DATES DES ARRÊTÉS de Renouvellement
122	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef de Camaro Ouasoulou.....	Société minière et colon. de l'O. A.	Verte.	706 86	141 35	29 juin 1909.	26 juillet 1909.
124	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé près de la case du chef de Dentinian-Ménien.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	302 65	—	13 août.
125	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef de Niani Dioumanianian.....	—	—	706 86	141 35	—	—
126	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé près de la case du chef de Sidikila Ouasoulou.....	Société minière et colon. de l'O. A.	Verte.	1.256 64	302 65	—	26 juillet.
128	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef de Sansando-Ouasoulou.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	141 35	—	13 août.
130	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 6,000 m, N. 35° O. de Kiningalé-Manding.....	—	—	706 86	141 35	—	—
131	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 5,800 m, E. 7° N. de Tigoussa-Siéké..	Société minière et colon. de l'O. A.	Verte.	706 86	141 35	—	26 juillet.
137	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 2,100 m, N. 52° 30' E. de Kerkédébougou-Bouré.....	—	—	706 86	141 35	12 sept.	27 août.
139	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 3,600 m, E. 9° 5' de Diarreya-Bouré...	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	141 35	29 juin.	13 août.
140	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Dialila-Bouré.....	—	—	1.256 64	302 65	—	—
141	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 5,800 m, O. 6° 30' S. de Mansala-Siéké.	—	—	706 86	141 35	—	—
142	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Soumbarako-Siéké.....	Société minière et colon. de l'O. A.	Verte.	706 86	141 35	—	26 juillet.
143	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Saourou-Bouré.....	—	—	706 86	141 35	—	—
146	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Balandougou-Bouré.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	302 65	—	13 août.
14	A reporter.....			12.095 16	2.624 10		

N° NUMÉROS des permis au registre B des mines	DÉSIGNATIONS	NOMS DES TITULAIRES	INITIALES OU TEINTES des permis sur la carte minière	SUPER- FICIES	REDE- VANCES	DATES DE DÉPART des Renouvellements	DATES DES ARRÊTÉS de Renouvellement
	DES PERMIS RENOUVELÉS	DES PERMIS RENOUVELÉS					
14	Report.....			12.095 16	2.624 10		
147	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 6,500 m. E. 27° S. du village Bimbetta-Siéké.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	302 65	29 juin 1909.	13 août 1909.
148	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 500 m. E. 30° S. du village Dialikéba-fala-Bouré.....	Société minière et colon. de l'O. A.	Verte.	1.256 64	302 65	—	26 juillet.
149	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 1 600 m. S. du village Téliakoro-Bouré.	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	141 35	—	13 août.
152	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Kabaya-Ouasoulou.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	—
153	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 3,700 m. E. 15° S. du village de Diam-baya-Bouré.....	Société minière et colon. de l'O. A.	Verte.	706 86	141 35	—	—
155	Cercle de 1,000 m. de rayon, centre situé à 4,000 m. E. 26° 30' N. du village de Tiguissa-Siéké.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	314 16	62 83	—	—
156	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 3,200 m. N. 50° E. de Kérouané-Bouré.	— — — ..	—	706 86	141 25	—	—
165	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 350 m. S. 45° O. de Languékégni-Bouré.	Edmond-André Rogé.....	A. R.	706 86	141 35	—	26 juillet.
167	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé 7,800 m. N. 41° O. de Mansala-Siéké...	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	141 35	—	21 sept.
168	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Faraoulia-Bouré.....	— — — ..	—	1.256 64	302 35	—	13 août.
169	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 2,500 m. O. 9° N. du village de Diar-reya-Bouré.....	Edmond-André Rogé.....	A. R.	706 86	141 65	—	26 juillet.
183	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 3,800 m. E. 20° S. du village de Tiguissa-Siéké.....	Henry Mollet.....	H. M.	706 86	141 35	—	—
185	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 4,500 m. à l'Est du village de Camakan.	— — — ..	—	706 86	141 35	—	—
188	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 3,200 m. S. 9° O. du village de Diar-reya-Bouré.....	— — — ..	—	1.256 64	302 65	—	—
189	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 4,400 m. O. 24° S. du village de Biram-fero-Bouré.....	— — — ..	—	1.256 64	302 65	—	—
190	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 6,050 m. N. 72° 30' O. du village de Bimbetta-Koura Siéké.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	—
196	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 2,700 m. O. 28° S. du village de Lélé-Bouré.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	302 65	—	13 août.
197	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 3,000 m. N. 27° E. du village de Dabala Bouré.....	Henry Mollet.....	H. M.	1.256 64	302 65	—	26 juillet.
198	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Ceyla-Ménien.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	302 65	—	13 août.
201	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Koundiana-Dioumaninian.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	—
202	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Kéniéra-Ouasoulou.....	Le Prévost Rodolphe, Vte d'Iray .	V. Y.	706 86	141 35	—	26 juillet.
205	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 2,900 m. au Nord du village de Doubya Bouré.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	13 août.
207	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre sitné près de la case du chef du village de Diélingu-Siéké.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	26 juillet.
208	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 4,000 m. E. 22° N. du village de Dialila Bouré.....	— — — ..	—	1.256 64	302 65	—	—
38	A reporter.....			33.615 12	7.389 68		

NUMÉROS des permis au registre B des mines	DÉSIGNATIONS	NOMS DES TITULAIRES	INITIALES OU TEINTES des permis sur la carte minière	SUPER- FICIES	REDE- VANCES	DATES DE DÉPART des Renouvellements	DATES DES ARRÊTÉS de Renouvellement
	DES PERMIS RENOUVELÉS	DES PERMIS RENOUVELÉS					
38	Report.....			33.615 12	7.389 68		
212	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 3,200 m, N. 15° E. du village de Manguisi Bouré.....	Le Prévost Rodolphe, Vte d'Iray..	V. Y.	706 86	141 35	29 juin 1909.	13 août 1909.
214	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Kodiéran-Ouasoulou.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	141 35	—	—
215	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Sarreya Bidiga.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	—
216	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 9,100 m, E. 2° N. du village de Tiguissa Siéké.....	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	B. F.	1.256 64	302 65	—	26 juillet.
217	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 3,800 m, N. 48° E. du village de Tonsou Siéké.....	— — — ..	—	1.256 64	302 65	—	—
219	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 3,000 m, N. 28° O. du village de Makanko Siéké.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	27 août.
221	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 2,050 au Sud du village de Doubya Bouré.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	—
222	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 2,000 m. N. 16° 30' O. du village de Sirabaya Bouré.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	302 65	—	13 août.
225	Cercle de 1,000 m. de rayon, centre situé à 2,300 m. E. 28° 30' S. du village de Kéniebakouta-Siéké.....	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	B. F.	314 16	62 83	—	26 juillet.
226	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 4,000 m, à l'Est du village de Sidikila Ouasoulou.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	1.256 64	302 65	—	13 août.
227	Cercle de 1,000 m. de rayon, centre situé à 315 m, E. 28° 30' N. du village de Lélé Bouré.....	Edmond-André Rogé.....	A. R.	314 16	62 83	—	26 juillet.
230	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 4,000 m, S. 30° O. du village de Sidikila-Ouasoulou.....	— — — ..	—	1.256 64	302 65	—	—
231	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 1,500 m. au Nord du village de Kénieba-Ouasoulou.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	141 35	—	13 août.
232	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 5,000 m, à l'Est du village de Fifa-Sakho.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	—
238	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 7,500 m. O. 30° S. du village de Sidikila-Ouasoulou.....	— — — ..	—	1.256 64	302 65	—	26 juillet.
239	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 4 000 m. au Nord du village de Sidikila-Ouasoulou.....	Henry Mollet.....	H. M.	1.256 64	302 65	—	—
240	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé près de la case du chef du village de Fifa-Sakho.....	— — — ..	—	706 86	141 35	—	—
243	Cercle de 2,000 m. de rayon, centre situé à 4,000 m. O. 12° N. du village de Sidikila-Ouasoulou.....	Le Prévost Rodolphe, Vte d'Iray...	V. Y.	1.256 64	302 65	—	—
248	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 2,900 m, N. 22° 30' E. du village de Faraba-Bouré.....	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	B. F.	706 86	141 35	—	—
253	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 4.000 m, S. 5° E. du village de Doubya Bouré.....	Edmond-André Rogé.....	A. R.	706 86	141 35	—	—
254	Cercle de 1,000 m. de rayon, centre situé à 6,700 m, N. 64° O. du village de Nafadié Bouré.....	Henry Mollet.....	H. M.	314 16	62 83	—	—
255	Cercle de 1,500 m. de rayon, centre situé à 5,000 S. 67° O. du village de Kiningalé Siéké.....	Société des Mines de la Hte-Guinée.	Rose.	706 86	141 35	—	13 août.
60	A reporter.....			52.386 18	11.554 22		

N ^{os} des permis au registre B des mines	DÉSIGNATION DES PERMIS RENOUVELÉS	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS RENOUVELÉS	INITIALES OU TRINITES des permis sur la carte minière	SUPER- FICIES	REDE- VANCES	DATES DE DÉPART des Renouvellements	DATES DES ARRÊTÉS de Renouvellement
60	Report.....			52.386 18	11.554 22		
256	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 6.500 m. O. du village de Faragay Dioumaninian.....	Société des mines de la Hte-Guinée.	Rose	706 86	141 35	29 juin 1909.	13 août 1909.
257	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé près de la case du village de Kénindé-Ouasoulou.....			706 86	141 35	—	—
258	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 5.350 m. N. 49° E. du village de Faraba près Didi Bouré.....			706 86	141 35	—	—
260	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 3.000 m. à l'Ouest du village de Dialakorobougou-Bouré.....			706 86	141 35	—	—
353	Cercle de 2.000 m. de rayon, centre situé à 6.900 m. N. 7° 30' O. du village de Faraoulia-Siéké.....	Th.-A. Bruneau.....	T. B.	1.256 64	302 65	12 sept.	21 sept.
354	Cercle de 1.500 m. de rayon, centre situé à 7.300 m. du village de Faraoulia-Siéké.	Jules Burki.....	B.	706 86	141 35	—	—
66	TOTAUX des permis terriens renouvelés pour le 3 ^e trimestre 1909.			57.177 12	12.563 62		

Permis fluviaux renouvelés.

322	Compris entre 2 normales à la rivière Tinkisso situées à 0 et 40 km en aval du confluent avec la rivière Saba.....	Henry Mollet.....	H. M.	800 »	160 »	29 août 1909.	21 sept. 1909.
323	Compris entre 2 normales à la rivière Tinkisso situées à 40 et 80 km en aval du confluent avec la rivière Saba.....			800 »	160 »	—	—
324	Compris entre 2 normales à la rivière Tinkisso situées à 80 et 120 km en aval du confluent avec la rivière Saba.....			800 »	160 »	—	—
325	Compris entre 2 normales à la rivière Tinkisso situées à 120 et 160 km en aval du confluent avec la rivière Saba.....			800 »	160 »	—	—
326	Compris entre 2 normales à la rivière Tinkisso situées à 160 et 200 km en aval du confluent avec la rivière Saba.....	Edmond-André Rogé.....	A. R.	800 »	160 »	12 sept.	—
350	Compris entre 2 normales à la rivière Gouala situées à 0 et 40 km en amont du confluent avec la Sankarani.....			800 »	160 »	—	—
6	TOTAUX des permis fluviaux renouvelés pendant le 3 ^e trimestre 1909.....			4.800 »	960 »		
72	TOTAL GÉNÉRAL des permis des 2 catégories renouvelés pendant le 3 ^e trimestre 1909.....			61.977 12	13.523 62		

Permis de recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelés pendant le 3^e trimestre 1909.

NUMÉROS des permis au registre B des mines	DÉSIGNATION DES PERMIS PÉRIMÉS	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS PÉRIMÉS	INITIALES DES PERMIS périmés sur la carte	SUPERFICIES en HECTARES	REDEVANCES SIMPLES	DATES DE PÉREMPTION des permis périmés	OBSERVATIONS
327	Compris entre 2 normales à la rivière Bagué situées au confluent avec Tinkisso et 25 km en amont.....	Henry Mollet.....	H. M.	500	50	29 août 1909.	Permis terriens néant
328	Compris entre 2 normales à la rivière Bagué situées à 25 et 50 km du confluent avec Tinkisso.....	—	—	500	50	—	
329	Compris entre 2 normales à la rivière Niandan situées au confluent avec Niger et à 40 km en amont.....	—	—	800	80	—	
330	Compris entre 2 normales à la rivière Niandan situées à 40 et 80 km en amont du confluent avec Niger.....	—	—	800	80	—	
331	Compris entre 2 normales à la rivière Niandan situées à 80 et 100 km en amont du confluent avec Niger.....	—	—	400	40	—	
332	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées au confluent avec Milo et à 20 km en amont.....	—	—	800	80	—	
333	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 20 et 40 km en amont du confluent avec Milo.....	—	—	800	80	—	
334	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 40 et 60 km en amont du confluent avec Milo.....	—	—	800	80	—	
335	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 60 et 80 km en amont du confluent avec Milo.....	—	—	800	80	—	
336	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 80 et 100 km en amont du confluent avec Milo.....	—	—	800	80	—	
337	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 100 et 120 km en amont du confluent avec Milo.....	—	—	800	80	—	
338	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 120 et 140 km en amont du confluent avec Milo.....	—	—	800	80	—	
339	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 140 et 160 km en amont du confluent avec Milo.....	—	—	800	80	—	
340	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 160 et 180 km en amont du confluent avec Milo.....	—	—	800	80	—	
341	Compris entre 2 normales au fleuve Niger situées à 190 et 200 km en amont du confluent avec Milo.....	—	—	800	80	—	
342	Compris entre 2 normales à la rivière Bonka situées au confluent av. Tinkisso et à 40 km en amont.....	—	—	800	80	12 sept. 1909.	
343	Compris entre 2 normales à la rivière Bonka situées à 40 et 80 km en amont du confluent avec Tinkisso.....	—	—	800	80	—	
351	Compris entre 2 normales à la rivière Gouala situées à 40 et 80 km en amont du confluent avec Sonkarini.....	Ed.-André Rogé.....	A. R.	800	80	—	
352	Compris entre 2 normales à la rivière Gouala situées à 80 et 120 km en amont du confluent avec Sankarani.....	—	—	800	80	—	
19				14.200	1.420		

Permis d'explorations périmés et non transformés en permis de recherches pendant le 3^e trimestre 1909.

307	Rectangle de 14 k × 7 k situé dans le cercle de Boké (Rio-Nunez) à 1 km au Nord de la chute de Bouroundou.....	Th.-A. Bruneau.....	T. B.	9.800 »	»	1 ^{er} août 1909.	Ce permis, périmé le 1 ^{er} août 1909, a été repris en partie par le même titulaire, par le permis de recherches n° 1464 demandé le 24 septembre dernier.
377	Cercle de 3.900 mètres de rayon dont le centre est situé près de la case du notable Cadiata Modou à Douado (cercle de Forécariab).....	W. Roth.....	W. R.	2.827 44	»	28 sept.	
2				12.627 44			

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 16 novembre 1909 :

Est prononcée la mutation suivante dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. Liurette (Auguste-Guillaume), administrateur de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 27 novembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. Laurent, administrateur de 2^e classe, retour de mission, est affecté au Service géographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 16 novembre 1909 :

Est nommé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Pécherai (Emile-Adolphe-Eugène), bachelier de l'Enseignement secondaire moderne (lettres-philosophie).

M. Pécherai, commis de 2^e classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enseignement

En date du 24 novembre 1909 :

M. Masson (Emile-Henri-Joseph), instituteur détaché du cadre métropolitain, est agréé en qualité d'instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 27 novembre :

M. Gérard (Victor), instituteur de 4^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 3 décembre 1909 :

M. de Fontjoyeuse, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Secrétariat général, est appelé à continuer ses services au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Pollet, adjoint de 2^e classe, autorisé à rentrer en congé.

Secrétariat général

En date du 27 novembre 1909 :

M. Hilaire, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour siéger à la séance du Conseil d'Administration du 27 novembre 1909.

En date du 6 décembre :

M. Humblot, élève-administrateur, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition du Secrétaire général.

En date du 9 décembre :

Le nommé Maka Diarra est agréé en qualité de planton et affecté au bureau des Finances du Secrétariat général, en remplacement numérique du nommé Lucény, licencié. Il aura droit à une solde mensuelle de 35 francs.

Administrateurs

En date du 30 novembre 1909 :

Une réquisition de passage pour France en 1^{re} classe, est accordée à M. Martin, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies et à M^{lle} Martin, sa fille.

M. Le Carduner, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint à l'Administrateur du cercle de Boké, est chargé, à titre provisoire, du commandement du cercle de Boké et des fonctions de juge de paix à compétence étendue. Il aura droit, en cette qualité aux indemnités réglementaires afférentes à ces fonctions.

En date du 6 décembre :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies :

M. Lefebvre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef du 3^e Bureau, est nommé commandant du cercle de Tougué, en remplacement de M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 2^e classe, appelé à continuer ses services à Kadé.

M. du Laurens, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est nommé chef du 3^e bureau, en remplacement de M. Lefebvre, appelé à une autre affectation ;

M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est appelé à servir à Labé, en qualité d'adjoint à l'Administrateur du cercle.

Affaires politiques et indigènes

En date du 26 novembre 1909 :

La démission du nommé Cresse, chef de Boké, est acceptée.

Ansou Dibia est nommé chef du village de Boké, en remplacement de Cresse.

En date du 29 novembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lucas, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 1^{er} décembre :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pollet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

M. Castaing (Louis), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est appelé à remplir cumulativement les fonctions de commissaire de police de l'escorte et d'huissier dans l'étendue du cercle de Mamou, en remplacement de MM. Pécherai et Palanque.

En date du 6 décembre :

M. Castaing (Paul), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Dubréka, est nommé agent spécial du cercle à Ditinn, en remplacement de M. Berthon, autorisé à rentrer en congé.

M. Palanque, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, provenant du cercle de Mamou, est appelé à continuer ses services à Dubréka, en remplacement de M. Castaing, appelé à une autre affectation.

M. Bouquet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'adminis-

trateur du cercle de Kankan, en remplacement numérique de M. Bellac, autorisé à rentrer en congé.

Le nommé Lala-Malan, interprète auxiliaire, en service à Kadé, est affecté au poste de Youkounkoun.

Le nommé Mamadou-Diavando, interprète de 4^e classe, en service à Youkounkoun, est mis à la disposition du chef de poste de Touba.

Le nommé Kamissa-Toumbo, interprète auxiliaire, en service à Touba, est affecté au poste de Kadé.

En date du 8 décembre :

Doukhé-Fodé est nommé chef du canton de Kélistikiri (Canéah), en remplacement de Fodé Demba, décédé.

Adala-Yala est nommé chef du village de Tanéné (canton de Maniéria).

Sira-Moussa, chef du village de Sékourou, est révoqué de ses fonctions, pour incapacité.

Gara Sori est nommé chef du village de Sékourou, en remplacement de Sira Moussa.

Ibrahima Salia est nommé chef du groupe des foulahs de Salia.

Siré Bâ est nommé chef du village de Sédouga.

Oumarou Bangoura est nommé chef du village de Siréa.

Bissa Kolé est nommé chef du village de Yomboya.

Douanes

En date du 29 novembre 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vilemur (Charles), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vidal (Michel), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 30 novembre :

Une permission d'absence de 45 jours, pour en jouir en France, est accordée au préposé de 3^e classe des Douanes Labat (Henri), de la brigade de Conakry.

Une suspension de solde de 8 jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Aly Bangoura, du poste de Victoria.

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Moella Camara, du poste de Victoria.

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Mamadou Silé, du poste de Victoria.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Noumounkhé Domboia, du poste de Oula, est nommé, en la même qualité, au poste de Paalé.

Le caporal garde-frontière Bokary Kondé, désigné précédemment pour le poste de Paalé, est nommé, en la même qualité, au poste de Oula.

Le brigadier de 2^e classe Le Séach (Jean-Marie), retour de congé, reprend, à compter du 30 novembre 1909, la direction de la brigade de Conakry, en remplacement du sous-brigadier Vilemur, rentrant en France. En cette qualité, il sera chargé de la poudrière et aura droit, à ce titre à l'allocation prévue au budget (art. 6 de l'arrêté local du 14 septembre 1901).

En date du 2 décembre :

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Bocary Konaté, du poste de Kadé.

Une suspension de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Mamadou Coné, du poste de Kadé.

En date du 7 décembre :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Darry (Charles), débarqué du vapeur *Europe*, le 5 décembre 1909, est affecté provisoirement à Conakry.

Un congé de trois mois sans solde est accordé au garde-frontière de 2^e classe Sayon Oularé, du poste de Sitakoto, pour en jouir en Guinée.

Le nommé Mamadou Oularé est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Sitakoto, pendant la durée du congé accordé au garde Sayon Oularé.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Maguèye Dièye, en sous-ordre au bureau de Hérémakono, est autorisé à rejoindre le chef-lieu pour être hospitalisé.

En date du 11 décembre :

Le nommé Soumaila est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Boké (Rio-Nunez), à compter du 1^{er} décembre 1909.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Katty (Jean-Marie), est révoqué.

Postes et Télégraphes

En date du 27 novembre 1909 :

Le nommé Bokary Keita, surveillant à Boké, est suspendu de ses fonctions pendant 4 jours, pour négligence répétée dans son service.

En date du 29 novembre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Froment (Emile), chef surveillant de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bouix (Fortuné), chef surveillant de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes.

En date du 2 décembre :

M. Guérel, commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (recrutement extérieur), est affecté à Kankan, en remplacement de M. Delaunay, rappelé au chef-lieu.

Agriculture

En date du 6 décembre 1909 :

Le nommé Sara Dounteri est nommé jardinier du poste de Kadé, en remplacement de Samba Keïta, pour compter du 1^{er} novembre.

Enregistrement et Domaines

En date du 29 novembre 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Le Boucher (Jean), receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour en jouir en France et à la Guadeloupe.

Enseignement

En date du 18 novembre 1909 :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lallement (Lucien), Inspecteur de 6^e classe de l'Enseignement en Afrique occidentale française.

En date du 7 décembre :

M. Masson, instituteur de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, est nommé Directeur de l'école de Pita.

En date du 9 décembre :

M. Gendron, directeur de l'Ecole régionale de Conakry, est chargé provisoirement, en outre de ses fonctions, de

l'expédition des affaires administratives concernant le service de l'Enseignement.

Il recevra, en cette qualité, un fonds d'abonnement égal au quart de celui alloué au titulaire, soit 750 francs l'an.

En date du 10 décembre :

M. Gérard, instituteur de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, est nommé Directeur de l'école de Timbo.

Gardes de Police

En date du 8 décembre 1909 :

La démission de Dia Kondé, garde de police de 2^e classe, en service à Mamou, est acceptée.

Sidi Baïako est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement de Dia Kondé.

En date du 11 décembre :

Le nommé Tiécoura Kosrouma (cercle de Kissidougou), est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement du garde Bagayogo, démissionnaire.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 30 novembre 1909 :

Un congé de deux mois, sans solde, est accordé au nommé M'Baye, apprenti compositeur de 4^e classe, pour en jouir au Rio-Pongo.

Municipalité

En date du 9 décembre 1909 :

M. Pourroy, commissaire de police de 3^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, pour remplir les fonctions de Commissaire de police municipal.

Prisons

En date du 27 novembre 1909 :

Le nommé Mamadou est mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} novembre 1909.

Les nommés Oumarou-Sylla, Alpha-Boubakar, Bakar-Cissé, Mamadou Bobo sont mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} décembre 1909.

Santé

En date du 8 décembre 1909 :

M. le docteur Leray (Joseph), médecin de l'Assistance médicale indigène, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour assurer provisoirement le service de l'Assistance médicale indigène, au poste de Siguiri.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. rappelle à Messieurs les fonctionnaires arrivant dans la Colonie ou la quittant qu'ils doivent, s'ils appartiennent à la réserve ou à l'armée territoriale, se présenter au 1^{er} Bureau du Secrétariat général pour faire viser leur livret et, s'ils sont officiers, se présenter au Chef du Bureau militaire.

Conakry, le 8 décembre 1909.

VEILLAT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Le lundi 20 décembre 1909, à 8 heures du matin, il sera procédé, au Bureau des Domaines de Conakry, par le Receveur des Domaines, sur la mise à prix de 0 fr. 25 par mètre carré, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de la concession provisoire des lots n^{os} 115 et 178 de Kouroussa, dans les conditions prévues par les arrêtés des 14 septembre 1901 et 12 avril 1905.

Le Receveur des Domaines,
ROSSAT.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. GANGNEUX, négociant à Kakara, décédé à Dominghia, le 18 novembre 1909.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

Le Curateur,
ROSSAT.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'informer Messieurs les Commerçants de la place de Conakry que l'adjudication pour les diverses fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} avril au 31 décembre 1910 aura lieu au Secrétariat général, le 10 janvier 1910, à 9 heures du matin, sauf en ce qui concerne les fournitures spéciales au service des Travaux publics. Les cahiers des charges pourront être consultés à partir du 10 octobre courant au Secrétariat général (service du matériel); un exemplaire sera, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 10 octobre 1909.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
VEILLAT.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient

à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. —	Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. —	Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Abonnés au Journal officiel de la Guinée française, dont l'abonnement expire le 31 décembre courant, de bien vouloir le renouveler au plus tôt s'ils ne veulent pas subir de retard dans l'expédition du Journal.

Conakry, le 1^{er} décembre 1909.

CH. ROBIN.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois de novembre 1909

NAISSANCES

Malet, René-Jean-Marie-Etienne-Xavier, fils de Malet Jean-Michel-Pierre, préposé des Douanes coloniales, et de dame Roig, Berthe-Marie-Clémence, sans profession, né le 2 novembre 1909.

Curney, Liza-Foreignes, fille de Curney, George, mécanicien, et de Abby Nunday, sans profession, née le 2 novembre 1909.

Jean Tavarez, fils de Jules Tavarez forgeron et de Kan-kou Damba, sans profession, né le 6 novembre 1909.

Ménissa Conaté, fille de Moussa Conaté, cuisinier, et de Bambé Diallo, sans profession, née le 8 novembre 1909.

Binti N'Diaye, fille de Lamine N'Diaye, boutiquier, et de Gnagna Bangoura, sans profession, née le 10 novembre 1909.

Guinault, Sylvie-Emilienne-Pauline, fille de Guinault, Adrien-Frédéric, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, et de dame Mercier, Louise-Eléonore, sans profession, née le 19 novembre 1909.

Diki Camara, fils de Ouly Camara, matelot, et de Aïssata Damba, sans profession, né le 21 novembre 1909.

MARIAGES. — *Néant.*

DÉCÈS

Abdoulaye, planton, âgé de 20 ans, né à Séfouré (Fouta Diallon), filiation inconnue, décédé le 2 novembre 1909.

Penda M'Baye, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Omar Sokhna Guéye et de Khardiata N'Diaye, décédée le 3 novembre 1909.

Boubakar Guéye, traitant, âgé de 76 ans, né à Saint-Louis (Sénégal), fils de Aly Guéye et de Fatimata Diop, décédé le 4 novembre 1909.

Khadidjatou Yafa teinturière, âgée de 60 ans, née à Sierra-Léone (colonie anglaise), fille de Ansoumane Yafa et de Fatoumata Conté, décédée le 10 novembre 1909.

Kémokho Keïta, traitant, âgé de 25 ans, né à Kania (Soudan), fils de Koma Keïta et de Fatouma Diara, décédé le 13 novembre 1909.

Sédou Camara, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 13 novembre 1909.

Yansané Conté, sans profession, âgée de 29 ans, née à Béréiré (cercle de Forécariah), fille de Morlaye Conté et de Mâ Youla, décédée le 13 novembre 1909.

Bintia Souma, âgée de 5 mois, née à Tamita (Rio-Pongo), fille de Ansoumani Souma et de Mamidy Souma, décédée le 15 novembre 1909.

Fodé Souma, âgé de 6 mois, né à Kania (cercle de Kindia), fils de Mangué Souma et de Massiré Camara, décédé le 16 novembre 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Siakha Damba, manoeuvre, et de Maféra Camara, sans profession, le 16 novembre 1909.

Damba Yatara, âgée de 14 ans, née à Coyah, (cercle de Dubréka), fille de Matala Yatara et de Mama Diély, décédée le 18 novembre 1909.

Charles-Auguste Sakho, employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, âgé de 45 ans environ, né à Gorée (Sénégal), fils de Birahim Sakho et de Henriette Gning, décédé le 18 novembre 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Diégane Diallo, chauffeur, et de Annie, sans profession, le 20 novembre 1909.

Bilali, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 20 novembre 1909.

Aïsseta Bangoura, âgée de 8 mois, né à Maliguia (cercle de Forécariah), fille de Alifa Bangoura et de Tata Damba, décédée le 21 novembre 1909.

Mamadou Salifou, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 22 novembre 1909.

Boundiala Sô, âgé de 14 ans, né à Timbitouni (cercle de Pita), fils de Sari Sô et de Fatoumata Diallo, décédé le 22 novembre 1909.

Adolphus Benoni Davies, âgé de 4 mois, né à Conakry, fils de Samuel Davies et de Annie Nicol, décédé le 24 novembre 1909.

Charles Radcliffe, âgé de 7 mois, né à Conakry, fils de Lionel Williams Radcliffe et de Lucy Lynch, décédé le 27 novembre 1909.

Soriba Souma, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 27 novembre 1909.

Maka Camara, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 27 novembre 1909.

Mama Camara, âgée de 8 ans, née à Conakry, fille de Pita Camara et de Bessi Camara, décédée le 28 novembre 1909.

Mamadou Conté, cuisinier, âgé de 20 ans, né à Vodiéné (Soudan), fils de père inconnu et de Sara Conté, décédé le 29 novembre 1909.

Conakry, le 4 décembre 1909.

L'Administrateur-Maire,
DESAILLE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 novembre 1909

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	612.474 81
Portefeuille.....	275.076 95
Matériel et mobilier.....	21.975 28
Divers comptes à régler.....	7.151 48
Frais généraux.....	22.708 15
Siège social.....	993.244 70
TOTAL.....	1.932.631 37

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.582.025 »
Comptes-courants.....	251.748 74
Divers comptes à régler.....	60.668 09
Profits et pertes.....	38.189 54
TOTAL.....	1.932.631 37

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 30 novembre 1909.
Le Directeur p. i.,
L. ROBIN.

ANNONCES

AVIS

Entre les soussignés :

1^o M. CHARLES MAMAN, négociant-restaurateur, demeurant à Conakry,

d'une part;

2^o Et M. MAMADOU LHABALTI, négociant, demeurant à Conakry, d'autre part;

Il a été arrêté ce qui suit :

M. Charles Maman déclare par les présentes, vendre sous toutes les garanties de fait et de droit, à M. Lhabalti qui accepte, le fonds de café-restaurant qu'il fait valoir à Conakry, avenue du Gouvernement, et connu sous le nom de **Café-restaurant Maman**.

M. Lhabalti aura la jouissance du fonds de commerce présentement vendu, à compter des présentes; en conséquence, il pourra faire tous actes de commerce relatifs à ladite exploitation dudit fonds, à compter d'aujourd'hui; il acquittera toutes les charges afférentes à ladite exploitation, à compter des présentes, et en percevra tous les bénéfices réalisés.

En outre, la présente vente est faite et consentie pour et moyennant la somme de *mille francs* que M. Lhabalti a payée comptant en bonnes espèces de cours à M. Maman qui le reconnaît et lui accorde quittance sans réserves.

Le fonds, présentement vendu, comprend, outre la clientèle, l'achalandage et le droit au bail, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation tels qu'ils sont détaillés, dans un état signé des deux parties et annexé aux présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au café-restaurant Maman.

Fait double et de bonne foi, à Conakry, le 11 décembre 1909.

Lu et approuvé :
Charles MAMAN.

Lu et approuvé :
Mamadou LHABALTI.

Enregistré à Conakry, le 11 décembre 1909, folio 141, n^o 528.
Reçu un franc.

Signé : ROSSAT.

A VENDRE

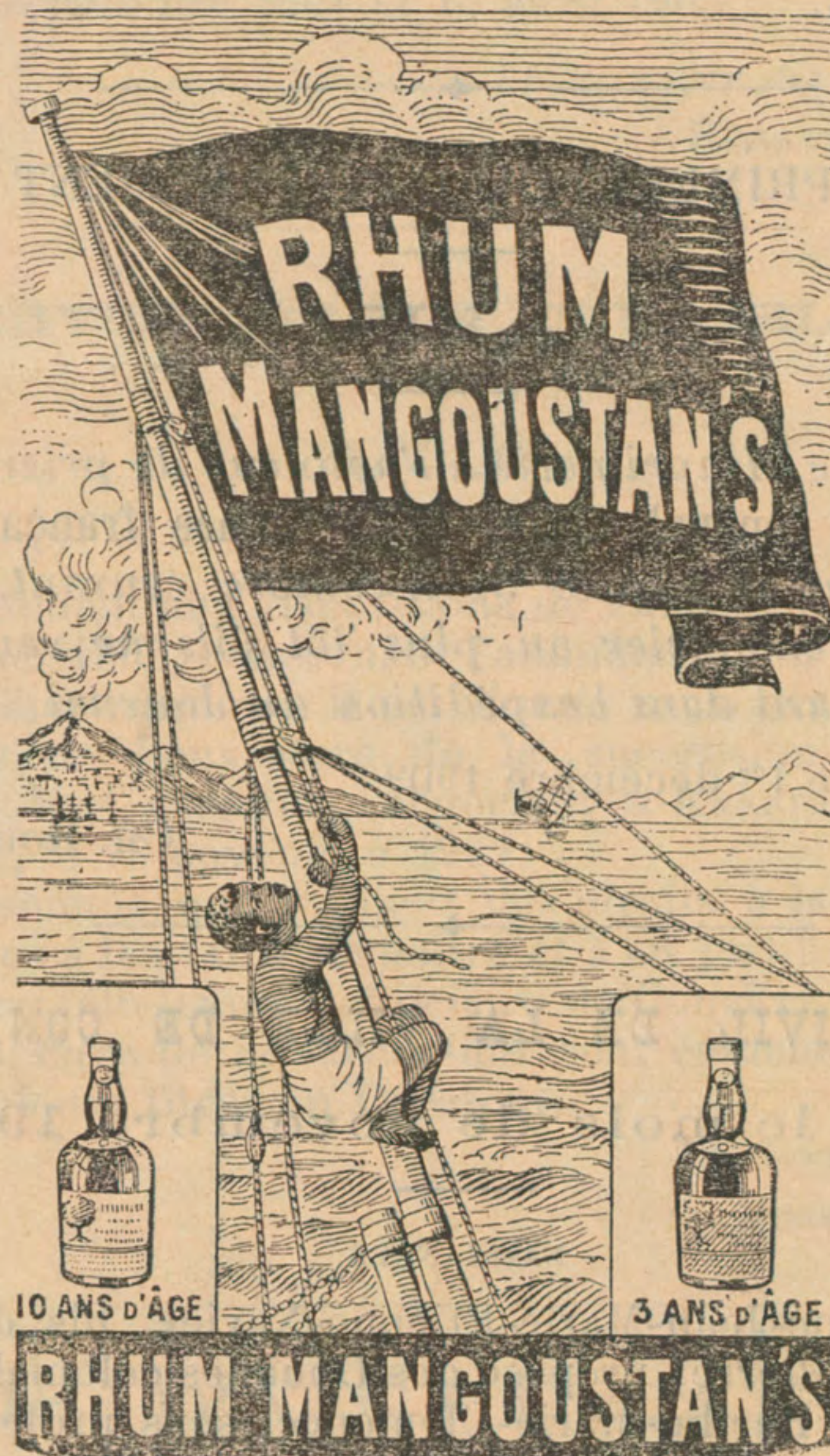
IMMEUBLES

SIS A KOUROUSSA ET A KANKAN

SUR LA PLACE DU MARCHÉ

S'adresser à M^e DE MONTFORT, Avocat à Conakry.

1-4



1-5

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

La Société « LA CAMAYENNE » a l'honneur d'informer qu'elle continue les expéditions d'ananas et de bananes en colis postaux de 10 kilog. au prix de 10 fr. le colis.

Dans le but d'assurer de bons envois, la Société reçoit à Paris la totalité des fruits ; elle se charge de l'expédition de toutes les commandes et garantit leur bonne arrivée.

Les commandes, accompagnées du montant de leur valeur, sont reçues à Conakry par la Maison E. Guiraud.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

TABEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... **3 francs l'un**

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

ÉTATISTIQUE TABLEAU DE MOYEN

MARCHE DES TRAINS

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

Les deux : UN FRANC

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

1 volume des Tableaux, 1880 à 1900, Indes
Les deux volumes : 25 francs

GÉOMÉTRIE

11

La Société « LA CAMAYENNE » a l'honneur d'informer
qu'elle continue les expéditions d'annuaire et de données en
cette posture de 10 livraisons par an de 10 à 100.
Elle se propose de donner à la Société un recueil
dans la totalité des livres ; elle se charge de l'expédition
de toutes les commandes et garantit leur bonne arrivée.
Les renseignements complémentaires sont envoyés par
rapport, sont reçues à Goudry par la maison E. Goudry.

EN VENTE

à l'Épicerie de la Société

ARRÊTÉS

du 10 mai 1907, 1908, 1909 et 1910
de la Commission d'Indes
réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ÉTAT
ARRÊTÉS approuvés par le plan cadastre et l'alignement
des villes de Koudy, Koudy, Koudy, Koudy, Koudy
Maison et ceux relatifs à la réglementation des concessions
dans le cadre de l'alignement et de la concession
des terrains concédés de l'État.
Prix : 2 francs



ALPES BERNOISES



ALPES BERNOISES

Les deux : UN FRANC